

Ou Annu 31/07/01
mais ou est-il?



MAIRIE DE SEIGNOSSE

DÉPARTEMENT DES LANDES

40510

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES
DU MAIRE

=====

Nous, Maire de la Commune de SEIGNOSSE,
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code des Communes, notamment les articles L.131-2 à L.131-4,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de SEIGNOSSE révisé le 28 août 1986,

COSIDERANT que dans un site classé il importe de réglementer le pique-nique afin de ne pas porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger l'Environnement sur tout le territoire de la Commune,

CONSIDERANT que de nombreuses aires de pique-nique ont été aménagées sur le Domaine communal,

--- A R R E T O N S ---

=====

Article 1 :- Le pique-nique est interdit en dehors des emplacements spécialement aménagés à cet effet.

Article 2 :- Cette interdiction s'applique à l'ensemble de la Commune c'est à dire le bourg ainsi que la station Balnéaire du Penon, notamment les parkings des plages et autres, les places publiques, les lotissements, les espaces verts, etc...

Article 3 :- Le présent Arrêté annule et remplace celui du 5 juin 1967 qui devient sans objet.

Article 4 :- Le Secrétaire Général, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEIGNOSSE, le 21 juillet 1993.

Le Maire,
RAVAILHE Maurice.



ARRÊTÉ TRANSMIS A
M. LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

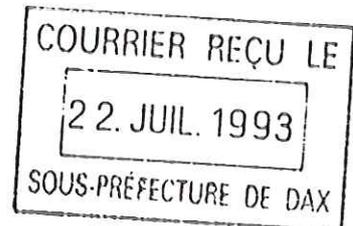
LE : 22 JUIL. 1993

ET : 22 JUIL. 1993

RÉVISÉ PAR L'AUTOIRE LE :

(Loi du 02/03/1982

complétée loi du 22/07/1982)



OBJET : Réglementation du
pique-nique.

Nous, Maire de la Commune de SEIGNOSSE,
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 rela-
tive aux droits et libertés des Communes,
des Départements et des Régions,
VU le Code des Communes, notamment les
articles L.131-2 à L.131-4,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan d'Occupation des Sols de la
Commune de SEIGNOSSE révisé le 28 août 1986,

COSIDERANT que dans un site classé il
importe de réglementer le pique-nique afin de ne pas porter at-
teinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger
l'Environnement sur tout le territoire de la Commune,

CONSIDERANT que de nombreuses aires de
pique-nique ont été aménagées sur le Domaine communal,

--- A R R E T O N S ---
=====

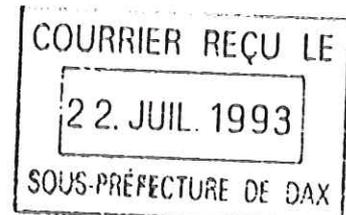
- Article 1 :- Le pique-nique est interdit en dehors des emplace-
ments spécialement aménagés à cet effet.
- Article 2 :- Cette interdiction s'applique à l'ensemble de la
Commune c'est à dire le bourg ainsi que la station
Balnéaire du Penon, notamment les parkings des plages et autres,
les places publiques, les lotissements, les espaces verts, etc...
- Article 3 :- Le présent Arrêté annule et remplace celui du 5
juin 1967 qui devient sans objet.
- Article 4 :- Le Secrétaire Général, la Gendarmerie et la Police
Municipale sont chargés chacun en ce qui le con-
cerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEIGNOSSE, le 21 juillet 1993.

Le Maire,
RAVAILHE Maurice.



ARRÊTÉ TRANSMIS A
M. LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
LE: 22 JUIL. 1993
ET PUBLIÉ LE: 22 JUIL. 1993
RENSEIGNEMENTS VOIRE LE:
(Loi du 02/03/1982
complétée loi du 22/07/1982).



=====

OBJET : Réglementation du pique-nique.

Nous, Maire de la Commune de SEIGNOSSE,
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code des Communes, notamment les articles L.131-2 à L.131-4,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de SEIGNOSSE révisé le 28 août 1986,

COSIDERANT que dans un site classé il importe de réglementer le pique-nique afin de ne pas porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger l'Environnement sur tout le territoire de la Commune,

CONSIDERANT que de nombreuses aires de pique-nique ont été aménagées sur le Domaine communal,

--- A R R E T O N S ---

=====

Article 1 :- Le pique-nique est interdit en dehors des emplacements spécialement aménagés à cet effet.

Article 2 :- Cette interdiction s'applique à l'ensemble de la Commune c'est à dire le bourg ainsi que la station Balnéaire du Penon, notamment les parkings des plages et autres, les places publiques, les lotissements, les espaces verts, etc...

Article 3 :- Le présent Arrêté annule et remplace celui du 5 juin 1967 qui devient sans objet.

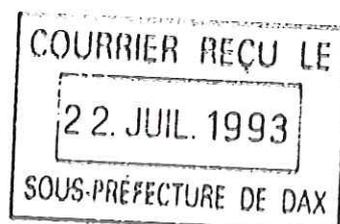
Article 4 :- Le Secrétaire Général, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEIGNOSSE, le 21 juillet 1993.

Le Maire,
RAVAILHE Maurice.



ARRÊTÉ TRANSMIS A
M. LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
LE : 22 JUIL. 1993
ET PUBLIÉ LE : 22 JUIL. 1993
RENDU EXÉCUTOIRE LE :
(Loi du 02/03/1982
complétée loi du 22/07/1982).



=====
Nous, Maire de la Commune de SEIGNOSSE,
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 rela-
tive aux droits et libertés des Communes,
des Départements et des Régions,
VU le Code des Communes, notamment les
articles L.131-2 à L.131-4,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan d'Occupation des Sols de la
Commune de SEIGNOSSE révisé le 28 août 1986,

COSIDERANT que dans un site classé il
importe de réglementer le pique-nique afin de ne pas porter at-
teinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger
l'Environnement sur tout le territoire de la Commune,

CONSIDERANT que de nombreuses aires de
pique-nique ont été aménagées sur le Domaine communal,

--- A R R E T O N S ---

- =====
Article 1 :- Le pique-nique est interdit en dehors des emplace-
ments spécialement aménagés à cet effet.
- Article 2 :- Cette interdiction s'applique à l'ensemble de la
Commune c'est à dire le bourg ainsi que la station
Balnéaire du Penon, notamment les parkings des plages et autres,
les places publiques, les lotissements, les espaces verts, etc...
- Article 3 :- Le présent Arrêté annule et remplace celui du 5
juin 1967 qui devient sans objet.
- Article 4 :- Le Secrétaire Général, la Gendarmerie et la Police
Municipale sont chargés chacun en ce qui le con-
cerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEIGNOSSE, le 21 juillet 1993.

Le Maire,
RAVAILHE Maurice.



ARRÊTÉ TRANSMIS A
M. LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
LE : 22 JUIL. 1993
ET
22 JUIL. 1993
RÉVISÉ PAR LE MAIRE LE :
(Loi du 02/03/1982
complétée loi du 22/07/1982)

